



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS VERBAL N°01

Réunion restreinte par voie électronique du 21 août 2018

Présidence : M. Michel BELLET.

Membres participants : MM. Jean-Michel AUBERT, Philippe DAJON, Claude DUPRE, Bruno FARINA, François LANSOY, Gérard LECOMTE, Guy ZIVEREC.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.

AFFAIRE EXAMINÉE

MATCH N°20628538 du 19 août 2018

COUPE DE FRANCE – 1^{er} tour

TESSY MOYON SP (1) – CREANCES SPORTS (1)

Réclamation d'après match de TESSY MOYON SP :

« Le club de Tessay Moyon Sports, numéro d'affiliation 545681, pose réserve sur la participation d'un joueur sous fausse licence lors du match du 1er tour de la coupe de France du dimanche 19 août 2018 à Moyon face à Créances Sports. En effet, le joueur n°10 indiqué sur la feuille de match au nom de Tournière (Tournerie) Julien (N°791516170) n'était pas le joueur sur le terrain, il s'agit en fait de Matthias Tavarès qui a pris sa place et à joué tout le temps du match.

Ci-joint, veuillez trouver les convocations de l'équipe de Créances trouvé sur internet (IMG_2093) sur leur site Facebook. De plus, un de nos joueurs a questionné lors d'une conversation sur Messenger le vrai Tournière Julien et veuillez trouver ci-joint les réponses apportées... Désolé pour le langage employé dans la conversation de ces 2 jeunes. »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match formulée par courriel de l'adresse officielle du club de TESSY MOYON SPORTS,

- conformément aux dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, le club de CREANCES SPORTS a été informé de cette réclamation par courriel de la LFN en date du 21/08/2017,
- constatant que le club de CREANCES SPORTS a formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti,
- considérant que M. le Président du club de CREANCES SPORTS dans son mail d'observations reconnaît que M. TAVARES DE OLIVEIRA Matthias a participé à la rencontre citée en objet sans être inscrit sur la feuille de match,
- considérant également que M. LARNAUD Alain, arbitre officiel de la rencontre a confirmé cette participation,
- considérant de ce fait que le club de CREANCES SPORTS était infraction avec l'article 140 des RG de la LFN.

Pour ce motif et après avoir délibéré la Commission :

- **Dit que le club de TESSY MOYON SP est déclaré vainqueur et qualifié pour le prochain tour.**

Toutefois, considérant l'ensemble des éléments constitutifs du dossier, la Commission fait usage de son droit d'évocation en application des dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, ouvre une procédure disciplinaire et met le dossier en délibéré en vue de l'organisation d'une audition.

Toutes autres décisions pourront être prises à l'issue de cette audition.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*La présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.FN.*

Le Président de la Commission,

Michel BELLET



Le Secrétaire de la Commission,

Philippe DAJON

